

Arrêt

n° 140 931 du 12 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* » prise le 24 janvier 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 5 février 2014 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2014 avec la référence 40639.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les notes d'observations de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 février 2015.

Vu l'ordonnance du 25 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A. Examen du recours dirigé contre la décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple »

1. Le Conseil constate l'absence de la première partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 février 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. La décision attaquée ayant été prise le 24 janvier 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit, en application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, et pour ce qui concerne exclusivement cette décision, être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 26 février 2014, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 29 octobre 2014.

Par ailleurs, dès lors que la deuxième partie défenderesse n'est pas partie à l'objet de la présente cause, sa note d'observations du 19 novembre 2014 est écartée des débats.

3.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 106 752 du 16 juillet 2013 dans l'affaire 125 516).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant en substance que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête du 29 octobre 2014, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Aucune des considérations énoncées au sujet de la lettre de l'ASADHO du 18 novembre 2013, n'occulte en effet le constat que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de savoir à quelle enquête cette organisation a procédé pour pouvoir affirmer la réalité des agressions, arrestation et menaces évoquées dans le chef de la partie requérante et de sa mère. Combiné à l'absence de crédibilité précédemment relevée dans le chef de la partie requérante, le

constat précité autorise à conclure - sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête - que ce document ne revêt pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués. Le fait que le courrier dont question émane de l'ASADHO et soit adressé à un avocat n'est pas suffisant pour infirmer cette conclusion. Quant au reproche général selon lequel la partie défenderesse ne l'a pas auditionnée « *ultérieurement* », le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Quant à l'absence de confrontation spécifique aux insuffisances relevées dans la lettre de l'ASADHO, cette lacune est dénuée de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction d'un nouveau recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne sauraient justifier que sa nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent significativement la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de l'article 3 de la CEDH ; par ailleurs, cette décision ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour forcé de l'intéressé dans son pays, le moyen pris d'une violation dudit article 3 ne pouvant cependant être examiné utilement que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement ainsi mise à exécution, *quod non* en l'espèce.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

B. Examen du recours dirigé contre l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile »

4.1. Le Conseil doit, pour ce qui concerne cet acte attaqué, statuer sur la base de la requête introduite le 26 février 2014 dont il est devenu l'unique objet (voir le point 2, alinéa 1^{er}, *supra*).

4.2. A la lecture de cette requête, le Conseil observe toutefois qu'aucune des considérations énoncées dans la partie « *Exposé en droit* » et dans le développement des deux moyens, ne concerne l'ordre de quitter le territoire délivré le 5 février 2014.

Il en résulte que le recours ainsi dirigé ne peut pas être accueilli.

4.3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

C. Dépens

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 26 février 2014 est constaté pour ce qui concerne la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 24 janvier 2014.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. KALINDA,	greffier assumée.
Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	P. VANDERCAM